



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°36-2021-005

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2021

# Sommaire

## **Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

36-2021-01-11-003 - Arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 portant dérogation à la règle du repos dominical (3 pages)

Page 3

## **Direction Départementale des Territoires de l'Indre**

36-2021-01-08-003 - AP Moulin de Paulmery (2 pages)

Page 7

36-2021-01-11-002 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 36-2020-06-23-002 du 23 juin 2020 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2020-2021 dans le département de l'Indre et prolongeant la période de chasse des perdrix et du faisan (4 pages)

Page 10

## **Préfecture de l'Indre - PREF36**

36-2021-01-08-002 - 20210108- Arrête interdiction circulation PL musique (3 pages)

Page 15

36-2021-01-08-001 - 20210108-Arrêté interdiction temporaire rassemblements festifs (3 pages)

Page 19

## **Préfecture Indre**

36-2021-01-11-001 - arrêté portant modification de la composition de la commission du surendettement des particuliers de l'Indre (3 pages)

Page 23

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2021-01-11-003

Arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 portant dérogation à  
la règle du repos dominical

*Arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 portant dérogation à la règle du repos dominical*



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire  
Unité départementale de l'Indre**

**ARRÊTÉ du 11 janvier 2021  
portant dérogation à la règle du repos dominical**

**LE PRÉFET,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** les articles L. 3132-1 à L. 3132-3 du code du travail relatifs à l'attribution du repos dominical ;
- Vu** les articles L. 3132-20 à L. 3132-23 du code du travail relatifs aux dérogations accordées par le Préfet ;
- Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;
- Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 fixant les dates et heures de début des soldes d'hiver au titre de l'année 2021 en application de l'article L. 310-3 du code de commerce ;
- Vu** les arrêtés municipaux de dérogation au repos dominical portant sur l'année 2021 pris par les différentes communes du département en application de l'article L. 3132-26 du code du travail ;
- Vu** les demandes présentées par plusieurs organisations professionnelles et enseignes commerciales, sollicitant, à titre exceptionnel l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 de janvier, et le 7 février 2021 ;

**Vu** la consultation réalisée auprès des conseils municipaux, des établissements publics de coopération intercommunale, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ;

**Vu** les avis émis dans le cadre de la consultation susvisée ;

**Considérant** la situation exceptionnelle que connaît la France du fait de la persistance de la crise sanitaire et du confinement instauré du 30 octobre au 15 décembre 2020, impliquant notamment la fermeture au cours de cette période des commerces considérés comme n'étant pas de première nécessité ;

**Considérant** que cette situation a entraîné une perte d'activité très importante survenue juste avant Noël, qui constitue une période essentielle pour les différents commerces ;

**Considérant** que la période des soldes d'hiver, dont la date d'ouverture a été reportée au mercredi 20 janvier 2021, rend nécessaire la régulation des flux et l'étalement de la clientèle sur la semaine, permettant une meilleure application des mesures barrières, pour faire face à l'affluence prévisible au cours des deux premières semaines des soldes ;

**Considérant** que la fermeture des commerces, qui ne seraient pas couverts par un arrêté municipal, les dimanches 24 et 31 janvier 2021 pourrait être préjudiciable au public et pourrait également compromettre par la suite le fonctionnement normal des établissements concernés ;

**Considérant** qu'ainsi la dérogation au repos dominical est justifiée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les différents types de commerces du département de l'Indre qui ne sont pas couverts par un arrêté municipal dérogatoire, sont exceptionnellement autorisés à bénéficier de la dérogation au repos dominical les dimanches 24 et 31 janvier 2021.

**Article 2** : Cette dérogation ne concerne pas les établissements à vocation commerciale fermés administrativement (ceux ne pouvant pas recevoir du public et ceux faisant l'objet de restrictions mentionnés dans le décret susvisé).

**Article 3** : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, ni faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

**Article 4** : Les établissements définis à l'article 1<sup>er</sup> devront prendre toutes les mesures sanitaires pour assurer la sécurité et protéger la santé de leurs salariés, plus particulièrement celles relatives à la lutte contre l'épidémie de covid-19 ;

**Article 5** : Sauf dispositions prévues par accord collectif, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Unité départementale de l'Indre  
Cité Administrative, 49 Boulevard George Sand  
36000 Châteauroux  
Tél. : 02 54 53 80 60  
Mél : [centre-ud36.direction@direccte.gouv.fr](mailto:centre-ud36.direction@direccte.gouv.fr)  
Site : [www.centre-val-de-loire.direccte.gouv.fr/indre](http://www.centre-val-de-loire.direccte.gouv.fr/indre)

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergniaud - 87000 LIMOGES par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le Secrétaire général de la Préfecture, Madame la responsable de l'Unité Départementale de l'Indre de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet  
  
Thierry BONNIER

# Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2021-01-08-003

## AP Moulin de Paulmery

*Arrêté portant cessation d'activité et abrogation du droit d'usage de l'eau, fondé en titre, attaché au Moulin de Paulmery, situé sur la commune de LA VERNELLE, sur la rivière le Fouzon*



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires  
Service Planification Risques Eau Nature**

**ARRETE n°** du **- 8 JAN. 2021**  
**portant cessation d'activité et abrogation du droit d'usage de l'eau, fondé en titre, attaché au  
Moulin de Paulmery, situé sur la commune de LA VERNELLE, sur la rivière le Fouzon**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-3-1, L.214-4, L.214-6 et L.214-17 ;

**VU** la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;

**VU** le rapport de constatation de la Directrice Départementale des Territoires en date du 16/09/2020, transmis à Monsieur Rémy BROSSIER, propriétaire des lieux, l'invitant, en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à faire part de ses observations sur le présent arrêté portant abrogation de l'autorisation de l'ouvrage du Moulin de Paulmery ;

**VU** les observations du propriétaire suite à l'envoi du rapport de constatation et du projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que, sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît que l'existence matérielle de l'ouvrage est attestée par sa présence sur la carte de Cassini, où il est nommément cité, cette même carte étant antérieure à l'abolition des droits féodaux ;

**CONSIDERANT** qu'au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la loi sur l'eau exposées en section 1, chapitre 4, titre 1, livre 2 du Code de l'Environnement, y compris pour les droits fondés en titre ;

**CONSIDERANT** qu'au titre de l'article L.214-4 du code de l'environnement, une autorisation loi sur l'eau, sur tous les cours d'eau, peut être abrogée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police de l'eau dans plusieurs cas, et notamment pour « abandon ou absence d'entretien régulier » ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du constat de ruine effectué le 16/09/2020 que les activités pour lesquelles le droit d'usage de l'eau du Moulin de Paulmery a été accordé ont cessé et que les ouvrages sont abandonnés et ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

**CONSIDERANT** que la restauration de la continuité écologique est un objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée aux alinéas 1° et 7° du I de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;



**CONSIDERANT** que le Fouzon est classé sur la liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement par arrêté du Préfet coordonateur de bassin du 10 juillet 2012 ;

**CONSIDERANT** que le propriétaire des ouvrages liés à l'exercice du droit d'usage de l'eau au Moulin de Paulmery a été informé de la mesure envisagée par courrier en date du 14 août 2020 ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre,

#### **ARRETE :**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Abrogation du droit d'usage de l'eau**

Le droit d'usage de l'eau du Moulin de Paulmery, sis sur le territoire de la commune de LA VERNELLE, fondé en titre, est abrogé.

##### **ARTICLE 2 - Restauration de la continuité écologique**

Les conditions d'une éventuelle remise en état de la rivière, en application de l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, seront indiquées aux propriétaires par le service en charge de la Police de l'Eau de la DDT de l'Indre sur avis technique de l'Office Français de la Biodiversité : en l'occurrence, vu l'état actuel du seuil de répartition, **il ne sera pas demandé de travaux supplémentaires.**

Le propriétaire doit conserver le site dans l'état actuel afin qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

##### **ARTICLE 3 - Publication et exécution**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et il sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de LA VERNELLE.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre pour une durée de 4 mois.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- M. le Président de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,
- Mme le Maire de LA VERNELLE.

##### **ARTICLE 4 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent,

1° Par le propriétaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

# Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2021-01-11-002

Arrêté modifiant l'arrêté n° 36-2020-06-23-002 du 23 juin 2020 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2020-2021 dans le département de l'Indre et prolongeant la période de chasse des perdrix et du faisan

**ARRÊTÉ N° 36-2021**

**modifiant l'arrêté n° 36-2020-06-23-002 du 23 juin 2020, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2020-2021 dans le département de l'Indre et prolongeant la période de chasse des perdrix et du faisan**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.424-2, L.425-14 et L.425-18 à 20 ;**
- Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;**
- Vu le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret no 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;**
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Indre ;**
- Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane SINAGOGA en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2020-06-23-002 du 23 juin 2020 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2020-2021 dans le département de l'Indre ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2018 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion cynégétique de l'Indre 2018-2024 ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°36-2020-11-06-001 du 6 novembre 2020 portant régulation dans l'intérêt général de la faune sauvage et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur les parcelles agricoles et forestières dans le contexte de la lutte contre la propagation de la Covid19 ;**
- Vu l'arrêté du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;**
- Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/2020-729 relative à l'Influenza aviaire (IAHP) – niveau de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune, du 24 novembre 2020 ;**
- Vu la demande formulée par le Président de la Fédération de chasse de l'Indre, en date du 26 novembre 2020 ;**
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultée par écrit entre le 18 décembre et le 31 décembre 2020 inclus, durant une période de 14 jours ;**
- Vu les avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, en date des 11 et 14 décembre 2020 ;**
- Vu l'avis de la Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, en date du 14 décembre 2020 ;**
- Considérant l'ensemble des observations formulées lors de la période de consultation du public qui s'est déroulée du 16 décembre 2020 au 5 janvier 2021, durant une période de 21 jours ;**
- Considérant que durant la saison cynégétique 2020-2021, la chasse des perdrix était ouverte du 27 septembre au 29 novembre 2020 et que la chasse du faisan est ouverte du 27 septembre au 10 janvier 2021 ;**
- Considérant que du 30 octobre au 28 novembre 2020, tout déplacement pour chasser les perdrix et le faisan, était interdit ;**
- Considérant que durant cette période, les éleveurs de gibier à plumes ont été dans l'incapacité de vendre leur production de gibier ;**
- Considérant que les établissements d'élevage de perdrix et de faisans ont une production très spécialisée et que le maintien des dates de fermeture de la chasse de la perdrix au 29 novembre 2020 et du faisan commun au 10 janvier 2021, induit des conséquences financières importantes pour eux ;**

Considérant que les risques sanitaires dans les élevages de faisans et de perdrix sont accrus à cause d'une grande concentration d'oiseaux ayant dépassé l'âge habituel de lâcher, du fait de la période de la lutte contre la propagation de la Covid 19 ;

Considérant qu'il n'y a pas en l'état, d'autres filières de valorisation des perdrix et des faisans d'élevage, que des lâchers en vue de la chasse ;

Considérant les communes où des lâchers, en vue de la chasse des perdrix, sont potentiellement à programmer par les éleveurs ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

### ARRÊTE

#### Article 1er :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 36-2020-06-23-002 du 23 juin 2020 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2020-2021 dans le département de l'Indre, est modifié comme suit :

#### -Concernant le faisan :

ESPÈCES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Coq Faisan	27/09/20	31/01/21	Sur la commune de HEUGNES, la chasse du coq faisan est autorisée uniquement aux dates déclarées préalablement aux services de la DDT (adresse du courriel : ddt- <a href="mailto:satp@indre.gouv.fr">satp@indre.gouv.fr</a> ).  Le reste sans changement

#### -Concernant les perdrix grises et rouges :

ESPÈCES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Perdrix Grise Perdrix Rouge	27/09/20	31/01/21	Dans l'intégralité du territoire des communes suivantes (voir carte indicative en ANNEXE 1): Aize, Ambrault, Ardentes, Argenton-sur-creuse, Argy, Arthon, Badecon-le-Pin, Baudres, Baratzé, Bazalges, Bommiers, Bouesse, Bouges-le-château, Briantes, Brion, Brives, Buxeuil, Buxières-d'aillac, Buzancals, Cœaulmont, Celon, Chasseneuil, Châteauroux, Chazelet, Chitray, Chouday, Ciron, Cluis, Coings, Déols, Diors, Dunet, Eguzon-Chantôme, Etrechet, Feusines, Fougerolles, Jeu-les-bois, Gehée, Heugnes, Issoudun, La Champenoise, Langé, Le Menoux, Le Pêcheureau, Le Pont Chrétien, Les Bordes, Levroux, Lingé, Liniez, Luzeret, Lye, Lys-Saint-Georges, Maillet, Malcomay, Maron, Migné, Meobecq, Mers-sur-Indre, Meunet-Planches, Meunet-sur-vatan, Montchevrier, Montgivray, Montvicq, Montpouret, Mosnay, Nérét, Neuvy le Palloux, Neuvy-Saint-Sepulchre, Nuret-le-Ferron, Nohant-Vic, Ouches, Orsennes, Parnac, Paulnay, Pellevoisin, Perassay, Le Poinçonnet, Pommiers, Preully-la-Ville, Poulaines, Pouigny-Saint-Pierre, Prissac, Rivarennes, Rosnay, Rouvres-les-bois, Ruffec, Saint Benoît-du-Sault, Saint-Chartier, Saint Gaultier, Saint Gilles, Saint Marcel, Saint-Plantaire, Sainte Fauste, Sainte-Sévère, Sarzay, Thenay, Thevet-Saint-Julien, Sauzelles, Tendu, Tournon-Saint-Martin, Tranzault, Val-fouzou, Velles, Vigoux, Urcliers, Vatan, Vijon

### **Article 2 :**

En niveau de risque élevé d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et conformément aux instructions de la DGAL du Ministère de l'Agriculture, il est rappelé qu'en cas de nécessité, pour la chasse, de procéder à des lâchers de coqs faisans ou/et de perdrix, issus d'élevages, uniquement dans les territoires prévus à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les restrictions suivantes doivent être respectées :

- Les introductions dans le milieu naturel doivent être réalisées avec le maximum d'éloignement des zones de chasse au gibier d'eau visées à l'article L.424-6 du code de l'environnement où les oiseaux d'eau sauvages à risque sont susceptibles de se concentrer (on peut considérer que la distance d'exploration d'un faisan lâché est de l'ordre de 1 kilomètre).
- Les introductions de coqs faisans ou/et de perdrix, dans le milieu naturel ne doivent pas être réalisées dans des zones connues pour abriter des populations sauvages (souches naturelles).
- Les introductions dans le milieu naturel précèdent systématiquement les actions de chasse. Il faudra favoriser un taux de prélèvement élevé pour une réduction très rapide de la quantité d'oiseaux lâchés restant dans le milieu naturel (lâchers effectués juste avant l'action de chasse avec un prélèvement maximum pendant la chasse).
- Le transport des perdrix et faisans issus d'élevages, en vue de la chasse, devra respecter les préconisations de la DGAL et, dans ce cadre, être l'objet d'une demande de dérogation auprès des services de la DDCSPP de l'Indre, accordée sous réserve d'une visite d'un vétérinaire sanitaire préalable, attestant du bon état sanitaire des oiseaux.

### **Article 3 :**

Les actions de chasse au petit gibier en action coordonnée, doivent répondre au protocole sanitaire et aux conditions de déplacement, prévus par décret prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire.

### **Article 4 : Le reste sans changement**

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la préfecture, la directrice départementale des Territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs », affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Le Préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Stéphane SINAGOGA

#### **Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges) ou sur le site [www.lalarecours.fr](http://www.lalarecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif



Préfecture de l'Indre - PREF36

36-2021-01-08-002

20210108- Arrete interdiction circulation PL musique

*interdiction temporaire de circulation des PL*



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction des Services du Cabinet

Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

**THIERRY BONNIER**

Préfet de l'Indre

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Châteauroux, le 8 janvier 2021

### ARRÊTÉ n° 36-2021-01-08-002

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION AUX VÉHICULES  
TRANSPORTANT DU MATÉRIEL DE SONORISATION OU DE PRODUCTION  
D'ÉLECTRICITÉ À DESTINATION D'UN RASSEMBLEMENT FESTIF À CARACTÈRE  
MUSICAL (*TEKNIVAL, RAVE-PARTY, FREE-PARTY, SOIRÉE...*),  
NON AUTORISÉ, DANS LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de l'Indre ;

*Considérant* que, selon les éléments d'information disponibles, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper jusqu'à plusieurs centaines de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 8 janvier 2021 (12 heures) et le dimanche 10 janvier 2021 (20 heures) dans le département de l'Indre ;

*Considérant* que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration en préfecture comme exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a, par conséquent, pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

*Considérant* que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

*Sur proposition* de M. le Directeur des Services du Cabinet

## ARRÊTE



**Article 1<sup>er</sup> :** La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée de type Rave-Party, Free-Party, Teknival ou soirée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (*national et secondaire*) du département de l'Indre. Sont notamment concernés, les matériels de sonorisation, sound-system, amplificateurs, ainsi que les groupes électrogènes de plus de 10 kW, dont le poids excède 100 kilogrammes.

**Article 2 :** La circulation de ces véhicules est temporairement interdite du **vendredi 8 janvier 2021 (12 heures) et le dimanche 10 janvier 2021 (20 heures)**.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de sécurité intérieure (Gendarmerie ou Police Nationales).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre,
- diffusé sur le site Internet de la préfecture,
- porté à la connaissance des conducteurs par les médias.

**Article 5 :** Les recours sont exposés en annexe.

**Article 6 :** Le Directeur des Services du Cabinet, la Sous-Préfète du Blanc, la sous-préfète d'Issoudun et de La Châtre, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée de la préfecture et des sous-préfectures.

Le Préfet  
  
Thierry BONNIER

## ANNEXE

### RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.

<u>RECOURS GRACIEUX</u>	<p>La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- soit par voie postale : <i>Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36018 Châteauroux cedex ;</i></li><li>- soit par voie électronique : <a href="mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr">pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr</a>.</li></ul> <p>Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.</p>
<u>RECOURS HIÉRARCHIQUE</u>	<p>La demande argumentée est adressée au :</p> <p><i>Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008°.</i></p>
<u>RECOURS CONTENTIEUX</u>	<p>La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- soit par voie postale au : <i>1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;</i></li><li>- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a> .</li></ul>
<p><u>Remarque :</u></p> <p>Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.</p> <p>Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.</p>	

Préfecture de l'Indre - PREF36

36-2021-01-08-001

20210108-Arrêté interdiction temporaire rassemblements  
festifs

*Interdictions temporaires de rassemblements festifs au vue de la situation sanitaire*



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction des Services du Cabinet

Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

**THIERRY BONNIER**

Châteauroux, le 8 janvier 2021

**Préfet de l'Indre**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### ARRÊTÉ n°36-2021-01-08-001

#### PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE RASSEMBLEMENTS FESTIFS À CARACTÈRE MUSICAL (TEKNIVAL, RAVE- PARTY, FREE-PARTY, SOIRÉE ....) DANS LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2215-1 modifié ;
- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L211-5 à L211-8, L211-15, R211-2 à R211-9, et R211-27 à R211-30 ;
- Vu** le Code Pénal ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre ;
- Vu** le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Considérant** que, selon les éléments d'information disponibles et concordantes, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper jusqu'à plusieurs centaines de participants sont susceptibles de se dérouler entre le **vendredi 8 janvier 2021 et le 10 janvier 2021** dans le département de l'Indre ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L211-5 du Code de la Sécurité Intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département avec un préavis minimum d'un mois ;
- Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet de l'Indre, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;
- Considérant** par ailleurs, que la posture actuelle du plan Vigipirate - vigilance renforcée / risque attentat - ne permet pas une mobilisation des forces de l'ordre en nombre suffisant pour ce type d'évènement ;

**Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est important ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

**Considérant** que, dans ces conditions, la nature et l'organisation de ces rassemblements sont susceptibles de provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant** l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L2215-1 modifié susvisé du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** en outre, que les risques de propagation de la covid19 sont particulièrement importants lors des regroupements de personnes ne permettant pas le strict respect des gestes barrières ;

**Sur proposition** de M. le Directeur des Services du Cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R211-2 du Code de la Sécurité Intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Indre, du **vendredi 8 janvier 2021 (12 heures) au dimanche 10 janvier 2021 (20 heures) inclus.**

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R211-27 du Code de la Sécurité Intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le Tribunal.

**Article 3 :** Les voies de recours sont annexées au présent arrêté (infra).

**Article 4 :** Le Directeur des Services du Cabinet, la Sous-Préfète du Blanc, la Sous-Préfète d'Issoudun et de La Châtre, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département et affiché à l'entrée de la préfecture et des sous-préfectures.

Le Préfet,  
  
Thierry BONNIER

## ANNEXE

<b>RECOURS</b>	
Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.	
<u>RECOURS GRACIEUX</u>	<p>La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- soit par voie postale : <i>Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36018 Châteauroux cedex ;</i></li><li>- soit par voie électronique : <a href="mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr">pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr</a>.</li></ul> <p>Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.</p>
<u>RECOURS HIÉRARCHIQUE</u>	<p>La demande argumentée est adressée au :</p> <p style="text-align: center;"><i>Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008°.</i></p>
<u>RECOURS CONTENTIEUX</u>	<p>La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- soit par voie postale au : <i>1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;</i></li><li>- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a> .</li></ul>
<p><u>Remarque :</u></p> <p>Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.</p> <p>Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.</p>	

Préfecture Indre

36-2021-01-11-001

arrêté portant modification de la composition de la  
commission du surendettement des particuliers de l'Indre



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Développement  
Local et de l'Environnement**

**ARRETE** du 11 JAN. 2021

**portant modification de la composition de la commission de surendettement  
des particuliers de l'Indre**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la consommation et notamment les articles L 331-1 et R. 331-1 à R. 331-6, relatifs à la composition des commissions de surendettement des particuliers ;

Vu le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu les propositions présentées par le Conseil départemental, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Châteauroux, l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et les associations familiales ou de consommateurs ;

Vu l'arrêté n° 36-2020-11-09-001 du 9 novembre 2020 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers de l'Indre ;

Considérant la nomination de Monsieur Bernard KAPPELL, directeur de la Banque de France de l'Indre, à compter du 26 octobre 2020 ;

Considérant le courrier de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement reçu le 3 novembre 2020, nous informant de l'empêchement temporaire pour une durée indéterminée de Mme CORREIA ALPENDRE, suppléante du collègue des représentants de l'AFECI et de la désignation de Mme BULTEZ pour assurer son remplacement pendant cette période ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**Article 1 :** La commission de surendettement des particuliers de l'Indre est composée comme suit :

**Président :** M. le Préfet de l'Indre ou son représentant.

**Vice-Président :** Mme la Directrice départementale des finances publiques de l'Indre.

Le Président et le Vice-président peuvent se faire représenter par un délégué. En cas d'empêchement de ce dernier, il peut être remplacé par l'un des deux représentants nominativement désignés à cet effet dans le règlement intérieur de la commission.

Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583- 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - site internet : [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

1 / 3



**Membre de droit** : M. le Directeur départemental de la Banque de France, ou son représentant.

**Représentant de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :**

**TITULAIRE :**  
M. LOIC COUET  
Directeur d'agences - Crédit Agricole  
Caisse du Centre Ouest  
68, avenue Pierre de Coubertin  
36 000 CHATEAUROUX

**SUPPLEANT :**  
MME MARINKA CORREIA ALPENDRE  
Chargée d'activité - Crédit Agricole  
Caisse du Centre Ouest  
29 boulevard de Vanteaux  
87 044 LIMOGES CEDEX

Mme HELENE BULTEZ  
Chargée d'activité recouvrement contentieux  
CRCAM Centre Ouest  
29 boulevard de Vanteaux  
87 044 LIMOGES CEDEX

**Représentant des associations familiales et de consommateurs :**

**TITULAIRE :**  
M. FRANÇOIS THOMAS  
Association Force Ouvrière Consommateurs  
86, rue d'Aquitaine  
36 000 CHÂTEAUROUX

**SUPPLÉANT :**  
MME BERNADETTE LABARDE  
UFC Que Choisir  
34, Espace Mendès France  
Avenue François Mitterrand  
36 000 CHÂTEAUROUX

**Personnes justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :**

**TITULAIRE :**  
MME ELODIE FORGES  
Conseillère en Economie Sociale et Familiale  
Circonscription d'action sociale de Buzançais-Valençay  
Site de Buzançais  
10, Rue de Talleyrand  
36 600 VALENCAY

**SUPPLÉANT :**  
MME VIRGINIE OLIVIER  
Conseillère en Economie Sociale et Familiale  
Circonscription d'action sociale de  
Le Blanc/Argenton sur Creuse  
Site de Le Blanc  
1, Rue Jean Giraudoux  
36 300 LE BLANC

**Personnes justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :**

TITULAIRE :  
MAÎTRE BERNARD MAZIN  
Avocat  
7, rue du Palais de Justice  
36 000 CHÂTEAURoux

SUPLÉANT :  
MME CARINE RODET  
Conseillère juriste  
ADIL de l'Indre  
1, place Eugène Rolland  
36 000 CHÂTEAURoux

**Article 2 :** Les membres autres que de droit sont nommés pour une durée de deux ans renouvelables à compter de la date de signature du présent arrêté.

Si le préfet constate l'absence de l'une de ces personnes et de son suppléant sans motif légitime à trois séances consécutives de la commission, il peut mettre fin à leur mandat avant l'expiration de la période de deux ans. Il nomme alors une autre personne et un suppléant dans les conditions prévues à l'article R 331-5 du code de la consommation.

**Article 3 :** Le secrétariat de la commission est assuré par la Banque de France, Centre Colbert, Bâtiment B - 1, place Colbert, 36 000 Châteauroux.

Le fonctionnement de la commission est fixé par son règlement intérieur.

La liste des membres de la commission est affichée dans les locaux de la Banque de France et est accessible sur son site internet.

**Article 4 :** L'arrêté n° 36-2020-11-09-001 du 9 novembre 2020 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers de l'Indre est abrogé.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice départementale des finances publiques, le Directeur départemental de la Banque de France et les sous-préfètes d'Issoudun, La Châtre et du Blanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs » et notifié aux intéressés.

Le Préfet,  
  
Thierry BONNIER